

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études;
Nous, Président, Secrétaire et Membres du jury chargé de conférer le grade académique concerné, déclarons que

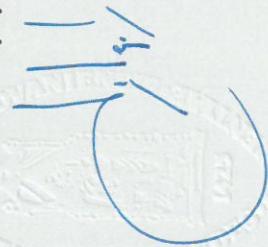
Amaury L. Gouverneur

né à ARLON (BELGIQUE) le 27 mai 1997,
a obtenu en l'année académique 2017-2018, le grade académique de

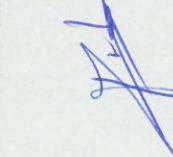
Bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil
avec grande distinction

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant que les prescriptions légales relatives aux conditions d'accès,
aux programmes, au nombre de crédits y associés (minimum 180 crédits) et à la publicité des examens ont été observées.

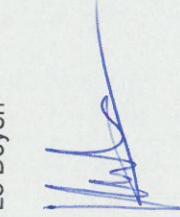
Le Président du jury



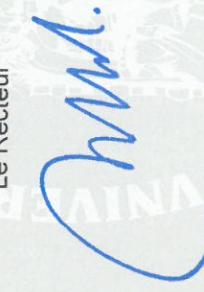
Le Secrétaire du jury



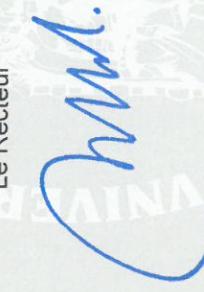
Le Doyen



Le Recteur



Le Titulaire





Ecole Polytechnique de Louvain

SUPPLÉMENT AU DIPLÔME

Ce modèle de supplément au diplôme suit le modèle élaboré par la Commission européenne, le Conseil de l'Europe et l'UNESCO. Le supplément au diplôme vise à fournir des données indépendantes et suffisantes pour améliorer la "transparence" internationale et la reconnaissance académique et professionnelle équitable des qualifications (diplômes, acquis universitaires, certificats, brevets, etc.). Il est destiné à décrire la nature, le niveau, le contexte, le contenu et le statut des études accomplies avec succès par la personne désignée par la qualification originale à laquelle ce présent supplément est annexé. Il doit être dépourvu de tout jugement de valeur, déclaration d'équivalence ou suggestion de reconnaissance. Toutes les informations requises par les huit parties doivent être fournies. Lorsqu'une information fait défaut, une explication doit être donnée.

This Diploma Supplement model follows the model developed by the European Commission, Council of Europe and UNESCO. The purpose of the supplement is to provide sufficient independent data to improve the international "transparency" and fair academic and professional recognition of qualifications (diplomas, degrees, certificates etc.). It is designed to provide a description of the nature, level, context, content and status of the studies that were pursued and successfully completed by the individual named on the original qualification to which this supplement is appended. It should be free from any value judgements, equivalence statements or suggestions about recognition. Information in all eight sections should be provided. Where information is not provided, an explanation should give the reason why.

AVERTISSEMENT : Ce présent supplément ne vaut qu'accompagné du diplôme officiel. / *This Diploma Supplement is only valid if presented with the official diploma.*

1. INFORMATIONS SUR LE TITULAIRE DU DIPLOME / INFORMATION IDENTIFYING THE HOLDER OF THE QUALIFICATION

- 1.1. Nom(s) de famille / *Family name(s)* : **Gouverneur**
- 1.2. Prénom(s) / *Given name(s)* : Amaury L.
- 1.3. Date (jour / mois / année) et lieu de naissance (pays) / *Date (day / month / year) and place of birth (country)* : 27 mai 1997 à ARLON (BELGIQUE)
- 1.4. Numéro de matricule de l'étudiant / *Student identification number* : 69331500

2. INFORMATIONS SUR LE DIPLOME / INFORMATION IDENTIFYING THE QUALIFICATION

- 2.1. Intitulé du diplôme et titre conféré / *Name of qualification and title conferred* :
Bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil
- 2.2. Domaine(s) d'études correspondant au diplôme / *Main field(s) of study of the qualification* :
Sciences de l'ingénieur et technologie

- 2.3. Nom et statut de l'(des) établissement(s) ayant délivré le diplôme (dans la langue originale) / *Name and status of awarding institution(s) (in original language)* :

Université catholique de Louvain (UCL)

Place de l'Université, 1

B 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Belgique)

Tél.32/10.47.21.11 - Fax 32/10.47.29.99 - Internet : <http://www.uclouvain.be>

Statut: libre (établissement d'enseignement universitaire reconnu officiellement par la Communauté française de Belgique conformément aux articles 10 à 12 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et contrôlé par son gouvernement via le délégué de ce dernier (décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires)).

- 2.4. (Si différent du 2.3.) Nom et statut de l'(des) établissement(s) ayant dispensé les cours / *(If different from 2.3.) Name and status of institution(s) administering studies:*

- 2.5. Langue(s) de formation et d'évaluation / *Language(s) of instruction and examination* :

- Anglais : 15 crédits sur 185 crédits, soit 8%.

- Français : 170 crédits sur 185 crédits, soit 92%.

Dans certains cas, l'étudiant a pu suivre une partie de ces crédits dans une autre langue que celle indiquée.

3. INFORMATIONS SUR LE NIVEAU DE QUALIFICATION / INFORMATION ON THE LEVEL OF THE QUALIFICATION

- 3.1. Niveau de qualification / *Level of qualification* :

Enseignement universitaire de premier cycle de type long, de niveau 6 du cadre francophone des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie.

La structure en trois cycles de l'enseignement supérieur de la Communauté française de Belgique est précisée à la rubrique 8.

- 3.2. Durée officielle du programme / *Official length of programme* :

Minimum 180 crédits.

Au terme de sa formation, l'étudiant a effectivement acquis 185 crédits.

- 3.3. Condition(s) d'accès / *Access requirement(s)* :

Conditions légales minimales :

Les articles 107 et 108 du décret du 7 novembre 2013 fixent les conditions d'accès aux études universitaires de premier cycle pour les étudiants qui ont entamé cette formation à partir de 2014-2015 :

Art. 107 : §1. Sous réserve d'autres dispositions légales particulières et en vue de l'obtention du grade académique qui les sanctionne, ont accès à des études de premier cycle les étudiants qui justifient :

1° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à partir de l'année scolaire 1993-1994 par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française le cas échéant homologué s'il a été délivré par un établissement scolaire avant le 1er janvier 2008 ou revêtu du sceau de la Communauté française s'il a été délivré après cette date, ainsi que les titulaires du même certificat délivré, à partir de l'année civile 1994, par le jury de la Communauté française;

2° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992-1993 accompagné, pour l'accès aux études de premier cycle d'un cursus de type long, du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur;

3° soit d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française sanctionnant un grade académique délivré en application du présent décret, soit d'un diplôme délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure;

4° soit d'un diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale;

5° soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les établissements d'enseignement supérieur ou par un jury de la Communauté française; cette attestation donne accès aux études des secteurs, des domaines ou des cursus qu'elle indique;

6° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'Ecole royale militaire;

7° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras 1° à 4° en application d'une législation fédérale, communautaire, européenne ou d'une convention internationale;

8° soit du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) conféré par le jury de la Communauté française ;

9° soit d'une décision d'équivalence de niveau d'études délivrée en application de l'article 93 du présent décret.

Art. 108 : § 1er. A l'exception des étudiants qui suivent dans une Ecole supérieure des Arts un cursus autre que ceux menant au grade de bachelier-agréé de l'enseignement secondaire inférieur en musique et de bachelier en formation musicale, nul ne peut être admis aux épreuves d'une année d'études de premier cycle s'il n'a fait la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française.

§ 2. Cette preuve peut être apportée :

1° soit par la possession d'un diplôme, titre ou certificat d'études mentionnés à l'article 107 délivré en Communauté française ou sanctionnant des études comprenant suffisamment d'enseignements en langue française; le Gouvernement fixe les conditions minimales que doivent satisfaire ces études;

2° soit par la réussite d'un examen spécifique organisé ou co-organisé au moins deux fois par année académique par les établissements d'enseignement supérieur, selon les modalités fixées par l'ARES et suivant des dispositions arrêtées par le Gouvernement;

3° soit par l'attestation de réussite d'un des examens, épreuves ou concours d'admission aux études d'enseignement supérieur prévus par ce décret et organisés en Communauté française ;

4° soit par l'attestation de réussite d'autres épreuves de maîtrise de la langue française dont la liste est arrêtée par le Gouvernement.

L'article 49 du décret du 31 mars 2004 fixe les conditions d'accès aux études universitaires de premier cycle pour les étudiants qui ont entamé cette formation jusqu'en 2013-2014 :

§1. Sous réserve d'autres dispositions légales particulières et en vue de l'obtention du grade académique qui les sanctionne, ont accès à des études universitaires de premier cycle qui ne sont pas structurées en deux parties ou à la première année des études de premier cycle qui sont structurées en deux parties, les étudiants qui justifient :

1° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à partir de l'année scolaire 1993-1994 par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française et homologué ainsi que les titulaires du même certificat délivré, à partir de l'année civile 1994, par le jury de la Communauté française ;

2° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992-1993 accompagné, pour l'accès aux études de premier cycle d'un cursus de type long, du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur ;

3° soit d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française sanctionnant un grade académique, soit d'un diplôme délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure ;

4° soit d'un certificat ou diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale ;

5° soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les établissements d'enseignement supérieur ou par un jury de la Communauté française et dont les programmes sont arrêtés par le Gouvernement après consultation selon le secteur, du CIUF ou du CGHE; cette attestation donne accès aux études des secteurs ou des domaines qu'elle indique ;

6° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'Ecole royale militaire ;

7° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras 1° à 4° en application de la loi, d'un décret, d'une directive européenne ou d'une convention internationale ;

8° soit du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) conféré par le jury de la Communauté française.

§2. Nul ne peut être admis aux épreuves d'une année d'études universitaires de premier cycle s'il n'a fait la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française. Cette preuve peut être apportée :

1° soit par la possession d'un diplôme, titre ou certificat d'études mentionnés ci-dessus au point §1., délivré en Communauté française ou sanctionnant des études comprenant suffisamment d'enseignements en langue française; le Gouvernement fixe les conditions minimales que doivent satisfaire ces études ;

2° soit par la réussite d'un examen spécifique organisé à cette fin par un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur, suivant des dispositions arrêtées par le Gouvernement ;

3° soit par l'attestation de réussite d'un des examens, épreuves ou concours d'admission aux études d'enseignement supérieur prévus par ce décret et organisés en Communauté française. Les universités organisent une épreuve de maîtrise suffisante de la langue française au moins deux fois par année académique.

L'article 50 du décret du 31 mars 2004 fixe les conditions d'accès aux études universitaires de premier cycle du domaine des sciences de l'ingénieur. (*Maintenu en vigueur pour ces études par le décret du 7 novembre 2013.*)

Ont seuls accès aux études de premier cycle du domaine des sciences de l'ingénieur en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui justifient d'une attestation de réussite à l'examen spécial d'admission. Cette attestation donne accès à toutes les études de premier cycle qui ne sont pas structurées en deux parties ou à la première année des études de premier cycle.

Cette épreuve est organisée en concertation par les institutions universitaires habilitées à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences de l'ingénieur; elles sont tenues de participer à l'organisation et à l'évaluation de l'épreuve, aux conditions fixées par le Gouvernement.

L'épreuve vise à évaluer les aptitudes générales à entreprendre des études supérieures et les compétences spécifiques pour les études du domaine. Elle porte sur les matières suivantes :

1° le français ;

2° les mathématiques ;

3° les sciences : physique, chimie, biologie, géographie ;

4° l'histoire ;

5° une deuxième langue : néerlandais, anglais, allemand ou latin, au choix de l'étudiant. Les étudiants satisfaisant aux conditions générales d'accès aux études de premier cycle visées à l'article 49 sont dispensés des matières autres que les mathématiques mentionnées à l'alinéa précédent.

Le Gouvernement arrête le programme détaillé de l'épreuve.

Par dérogation, le jury de chaque institution des études visées au premier alinéa peut toutefois admettre les porteurs d'un grade académique qui atteste d'une connaissance suffisante des matières visées à l'alinéa 3.

Condition(s) remplie(s) par l'étudiant : il

- remplit les conditions d'accès aux études de premier cycle conformément aux articles 107 et 108 du décret du 07 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, ainsi que les conditions d'accès aux études de premier cycle du domaine des sciences de l'ingénieur conformément à l'article 50 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités. (*Maintenu en vigueur pour ces études par le décret du 7 novembre 2013.*)

4. INFORMATIONS SUR LE CONTENU ET SUR LES RESULTATS OBTENUS / INFORMATION ON THE CONTENTS AND RESULTS GAINED

4.1. Organisation des études / Mode of study :

Formation de plein exercice, dispensée à temps plein.

4.2. Exigences du programme / *Programme requirements* :

Le profil d'enseignement, en ce compris les acquis d'apprentissage attendus du programme suivi par l'étudiant, est décrit sur le site web de l'Université catholique de Louvain, à la page https://uclouvain.be/prog-FSA1BA-competences_et_acquis.

4.3. Précisions sur le programme / *Programme details* :

L'étudiant

- a été inscrit au rôle de l'année académique 2015-2016 et a suivi régulièrement des unités d'enseignement de la **première année de bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil** ainsi que des unités d'enseignement **Bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil** pour un total de 60 crédits ;
- a réussi l'entièreté de son programme annuel et a obtenu les crédits pour les unités d'enseignement suivantes :

| | |
|---------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Mathématiques 1 [40h - 40h] (8 crédits) | 16/20 (B) |
| Mathématiques 2 [45h - 45h] (9 crédits) | 19/20 (A) |
| Physique 1 [30h - 30h] (6 crédits) | 13/20 (C) |
| Physique 2 [30h - 30h] (6 crédits) | 15/20 (B) |
| Chimie et Chimie Physique1 [30h - 30h] (6 crédits) | 19/20 (A) |
| Informatique 1 [30h - 30h] (6 crédits) | 16/20 (B) |
| Projet 1 [40h - 40h] (8 crédits) | 15/20 (B) |
| Projet 2 [30h - 30h] (6 crédits) | 17/20 (A) |
| Sciences humaines : Introduction à la philosophie [15h - 15h] (3 crédits) | 19/20 (A) |
| Anglais pour ingénieurs civils [20h - 0h] (2 crédits) {Anglais} | 17/20 (A) |

- a été inscrit au rôle de l'année académique 2016-2017 et a suivi régulièrement des unités d'enseignement de **bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil** et de la **Majeure en mathématiques appliquées** pour un total de 61 crédits ;

| | |
|------------------------------------------------------------------------|-----------|
| a obtenu 50 crédits pour les unités d'enseignement suivantes : | |
| English: Listening Comprehension [20h - 0h] (2 crédits) {Anglais} | 13/20 (C) |
| Mathématiques 3 [30h - 30h] (5 crédits) | 18/20 (A) |
| Physique 3 [30h - 30h] (5 crédits) | 15/20 (B) |
| Chimie et Chimie Physique 2 [30h - 30h] (5 crédits) | 14/20 (C) |
| Informatique 2 [30h - 30h] (5 crédits) | 17/20 (A) |
| Projet 3 [30h - 30h] (5 crédits) | 17/20 (A) |
| Méthodes numériques [30h - 30h] (5 crédits) | 18/20 (A) |
| Sciences humaines - Economie de l'entreprise [30h - 0h] (3 crédits) | 20/20 (A) |
| Mathématiques appliquées : signaux et systèmes [30h - 30h] (5 crédits) | 13/20 (C) |

Majeure en mathématiques appliquées

| | |
|--------------------------------------------------------------------|-----------|
| Introduction aux méthodes d'éléments finis [30h - 30h] (5 crédits) | 16/20 (B) |
| Modèles et méthodes d'optimisation I [30h - 22.5h] (5 crédits) | 16/20 (B) |

- a été inscrit au rôle de l'année académique 2017-2018 et a suivi régulièrement le solde du programme de **bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil** ainsi que des unités d'enseignement de la **Mineure en sciences de l'ingénieur: électricité** et de la **Majeure en mathématiques appliquées** pour un total de 75 crédits ;

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| a réussi l'entièreté de son programme annuel et a obtenu les crédits pour les unités d'enseignement suivantes : | |
| Probability and statistics [30h - 30h] (4 crédits) {Anglais} | 17/20 (A) |
| English Communication Skills for Engineers [20h - 0h] (2 crédits) {Anglais} | 18/20 (A) |
| Projet 4 (en Electricité) [22.5h - 22.5h] (4 crédits) | 16/20 (B) |
| IngénieuxSud [15h - 45h] (5 crédits) | 16/20 (B) |

Mineure en sciences de l'ingénieur: électricité

| | |
|-----------------------------------------------------------------------|-----------|
| Projet d'électricité 1 - Circuits électriques [30h - 30h] (5 crédits) | 17/20 (A) |
| Circuits et mesures électriques [30h - 30h] (5 crédits) | 17/20 (A) |

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Convertisseurs électromécaniques [30h - 30h] (5 crédits) | 16/20 (B) |
| Télécommunications [30h - 30h] (5 crédits) | 14/20 (C) |
| Circuits électroniques analogiques et digitaux fondamentaux [30h - 30h] (5 crédits) | 14/20 (C) |
| Compléments d'électricité [30h - 30h] (5 crédits) | 9/20 (E*) |

Majeure en mathématiques appliquées

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Mathématiques discrètes I : Théorie et algorithmique des graphes [30h - 22.5h] (5 crédits) | 18/20 (A) |
| Analyse numérique [30h - 22.5h] (5 crédits) | 16/20 (B) |
| Linear Control [30h - 30h] (5 crédits) | 11/20 (D) |
| Compléments d'analyse [30h - 22.5h] (5 crédits) | 10/20 (E) |
| Stochastic processes : Estimation and prediction [30h - 30h] (5 crédits) {Anglais} | 10/20 (E) |
| Mécanique des milieux continus [30h - 30h] (5 crédits) | 15/20 (B) |

- a obtenu le 28 juin 2018 avec grande distinction le grade académique de Bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil avec 15.56 points sur 20 pour l'ensemble de son cycle d'études.

4.4. Système de notations et informations concernant la répartition des notes / *Grading scheme and grade distribution guidance* :

Conformément aux articles 139 et 140 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, l'évaluation finale d'une unité d'enseignement s'exprime sous forme d'une note, comprise entre 0 et 20, le seuil de réussite étant 10/20. Si ce seuil n'est pas atteint, le jury peut souverainement proclamer la réussite d'une unité d'enseignement, de l'ensemble des unités suivies durant une année académique ou d'un cycle d'études.

Avant l'année 2014-2015, la moyenne globale de réussite d'une année d'études était 12/20.

Le jury de délibération délibère collégialement et souverainement sur la validité des notes obtenues.

Le règlement général des études et des examens est repris sur le site web de l'Université catholique de Louvain : <http://www.uclouvain.be>

L'UCL utilise un tableau de notation ECTS unique, basé sur l'ensemble des notes réussies obtenues dans tous les programmes, les 5 dernières années académiques.

Il est revu chaque année.

| Note | 20 | 19 | 18 | 17 | 16 | 15 | 14 | 13 | 12 | 11 | 10 | < 10 |
|--------------------------------------|-----|-----|-----|-----|------|------|------|------|------|-----|-----|------|
| % d'étudiants qui ont obtenu la note | 0,5 | 1,7 | 4,5 | 7,8 | 12,0 | 14,1 | 15,1 | 13,6 | 11,9 | 9,9 | 8,9 | |
| Note ECTS | A | | | B | | | C | | | D | | |

Une note suivie de la lettre V ou W ne compte pas pour la moyenne.

E*: note inférieure à 10/20, crédits associés octroyés par le jury

4.5. Classification générale du diplômé / *Overall classification of the graduate* :

Sur base de l'ensemble des notes obtenues par l'étudiant au cours du cycle, le jury lui octroie éventuellement une mention conformément au règlement des études.

La mention avec laquelle le grade académique a été conféré est reprise sur le diplôme et sur le supplément.

A titre indicatif, le jury octroie généralement à l'étudiant la mention de

- La plus grande distinction s'il a obtenu 18/20 à l'épreuve correspondant à l'ensemble des examens, compte tenu des coefficients de pondération affectés à ces derniers ;
- La grande distinction s'il a obtenu 16/20 ;
- La distinction s'il a obtenu 14/20 ;
- La satisfaction s'il a obtenu 12/20.

Le jury de délibération délibère collégialement et souverainement sur l'attribution de ces mentions.

Le règlement général des études et des examens est repris sur le site web de l'Université catholique de Louvain : <http://www.uclouvain.be>

5.

INFORMATIONS SUR LA FONCTION DE LA QUALIFICATION / INFORMATION ON THE FUNCTION OF THE QUALIFICATION**5.1. Accès à un niveau d'études supérieur / Access to further study :**

En règle générale, les titulaires d'un grade académique de bachelier de type long ont accès à des études conduisant au grade de master, médecin ou médecin vétérinaire.

5.2. Statut professionnel (si applicable) / Professional status (if applicable) :

Pas applicable.

6. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES / ADDITIONAL INFORMATION**6.1. Informations complémentaires / Additional information :****6.2. Autres sources d'information / Further information sources :**

Les sites web suivants :

Université catholique de Louvain : <http://www.uclouvain.be>

Ministère de la Communauté française : <http://www/fw-b.be> et <http://www.enseignement.be>

Centre ENIC-NARIC de la Communauté française de Belgique : <http://www.enseignement.be/enic-naric>

Réseaux européens ENIC-NARIC : <http://www.enic-naric.net>

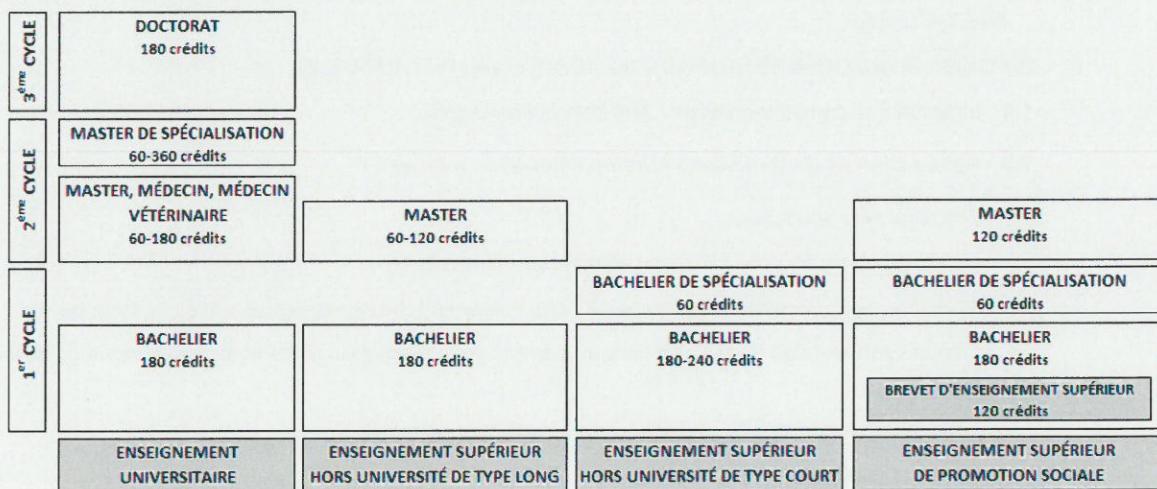
ARES : <http://www.ares-ac.be>

Service public fédéral (SPF) Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement : <http://www.belgium.be/fr/sante>

7. CERTIFICATION DU SUPPLEMENT / CERTIFICATION ON THE SUPPLEMENT**7.1. Date / Date :** le 28 juin 2018**7.2. Signature / Signature :** **7.3. Fonction / Capacity :** Secrétaire du jury**7.4. Tampon officiel ou sceau / Official stamp or seal :**

8. INFORMATION SUR LE SYSTEME NATIONAL D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR / INFORMATION ON THE NATIONAL HIGHER EDUCATION SYSTEM

Aperçu de la structure, des diplômes, grades, titres et types d'enseignement supérieur en Communauté française (conformément aux dispositions du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études) :



A titre transitoire, pour les étudiants qui ont entamé leur formation sous l'application du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités :

| Enseignement préscolaire | | | | | | | |
|--------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|----------------------------|---------------------|----------------------------|------------------------|
| Enseignement primaire (6 ans) | | | | | | | |
| Enseignement secondaire: général, technique, artistique, professionnel (6 ans) | | | | | | | |
| Enseignement supérieur | | | | | | | |
| Universités | | Hautes Ecoles | | Ecole supérieure des Arts | | Instituts d'architecture | |
| Type court | Type long | Type court | Type long | | | | |
| 1 ^{er} cycle | Bachelier | 180 crédits (3 ans) | 180 crédits (3 ans) 240 crédits (4 ans): accoucheuse | 180 crédits (3 ans) | 180 crédits (3 ans) | 180 crédits (3 ans) | 180 crédits (3 ans) |
| Spécialisation | | / | 60 crédits (1 an) | / | / | / | |
| 2 ^{ème} cycle | Master | 60 crédits (1 an) : master 120 crédits (2 ans) : master à finalité didactique ou approfondie ou spécialisée 180 crédits (3 ans) : master en médecine vétérinaire 240 crédits (4 ans) : master en médecine | / | 60 crédits/an 1 à 2 ans | / | 60 crédits/an 1 à 2 ans | 60 crédits/an 2 ans |
| 2 ^{ème} cycle | Agrégation de l'enseignement secondaire supérieur | 30 crédits | / | 30 crédits | / | 1 an | / |
| | Master complémentaire /spécialisé | Master complémentaire 60 crédits au moins (1 an au moins) | / | / | / | 60 crédits (1 an) | / |
| 3 ^{ème} cycle | Doctorat | 180 crédits (3 ans) | / | / | / | / | / |

Communauté française de Belgique
Université catholique de Louvain
Place de l'Université, 1
B 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Belgique)

